

Décision n° 2014 - 394 QPC

Articles 671 et 672 du code civil

Plantations en limite de propriétés privées

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	11

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
Code civil	4
- Article 671	4
- Article 672	4
B. Evolution des dispositions.....	4
1. Loi du 19 mars 1804	4
- Article 664	4
- Article 665	4
2. Loi du 20 août 1881 ayant pour objet le litre complémentaire du livre Ier du Code rural, portant modification du Code civil relatifs à la mitoyenneté des clôtures, aux plantations et aux droits de passage en cas d'enclave.	5
- Article unique.....	5
- Article 671	5
- Article 672	5
C. Autres dispositions	5
1. Code de l'environnement.....	5
- Article L. 130-1.....	5
2. Code rural et de la pêche maritime	6
- Article L. 511-3.....	6
D. Application des dispositions contestées.....	7
1. Jurisprudence	7
a. Jurisprudence judiciaire.....	7
- Cour de cassation, chambre civile, 5 mars 1850.....	7
- Cour de cassation, chambre civile, 2 juillet 1867	7
- Cour de cassation, chambre civile, 8 décembre 1981, n° 81-14743	8
- Cour de cassation, chambre civile, 14 février 1984, n° 82-16276	8
- Cour de cassation, chambre civile, 14 octobre 1987, n° 86-13286.....	9
- Cour de cassation, chambre civile, 16 mai 2000, n° 98-22382.....	9
- Cour de cassation, chambre civile, 18 octobre 2006, n° 04-20370.....	9
- Cour de cassation, chambre civile, 30 juin 2010, n° 09-16257.....	10
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	11
A. Normes de référence.....	11
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	11
- Article 1 ^{er}	11
- Article 2	11
- Article 6	11
- Article 17	11
2. Charte de l'environnement de 2004.....	11
- Préambule	11
- Article 1er	12
- Article 2	12
- Article 3	12
- Article 4	12
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	12
1. Sur la reconnaissance d'usages locaux	12
- Décision n° 2012-271 QPC du 21 septembre – Association Comité radicalement anti-corrída Europe et autre [Immunité pénale en matière de courses de taureaux]	12

2. Sur l'atteinte à la Charte de l'environnement	13
- Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008 - Loi relative aux organismes génétiquement modifiés	13
- Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 - Loi de finances pour 2010	13
- Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011 - M. Michel Z. et autre [Troubles du voisinage et environnement].....	13
- Décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 - Mme Ekaterina B., épouse D., et autres [Secret défense].....	14
- Décision n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012 - Association France Nature Environnement et autre [Autorisation d'installation de bâches publicitaires et autres dispositifs de publicité]	14
- Décision n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012 - M. Antoine de M. [Classement et déclasséme	15
- Décision n° 2013-346 QPC du 11 octobre 2013 - Société Schuepbach Energy LLC [Interdiction de la fracturation hydraulique pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures - Abrogation des permis de recherches]	15

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

Code civil

Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété

Titre IV : Des servitudes ou services fonciers

Chapitre II : Des servitudes établies par la loi

Section 1 : Du mur et du fossé mitoyens

- **Article 671**

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

- **Article 672**

Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.

Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

B. Evolution des dispositions

1. Loi du 19 mars 1804

- **Article 664**

Il n'est permis de planter des arbres à hautes tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus ; et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

- **Article 665**

Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même.

2. Loi du 20 août 1881 ayant pour objet le titre complémentaire du livre Ier du Code rural, portant modification du Code civil relatifs à la mitoyenneté des clôtures, aux plantations et aux droits de passage en cas d'enclave.

- Article unique

Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 682, 683, 684 et 685 du code civil.

(...)

- Article 671

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

- Article 672

Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.

Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

(...)

C. Autres dispositions

1. Code de l'environnement

Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme

Titre III : Espaces boisés.

- Article L. 130-1

Modifié par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. 5

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des

sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L312-2 et L312-3 du nouveau code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 124-1 et de l'article L. 313-1 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

2. Code rural et de la pêche maritime

Livre V : Organismes professionnels agricoles

Titre Ier : Du réseau des chambres d'agriculture

Chapitre Ier : Chambres départementales et interdépartementales

Section 1 : Institution et attributions.

- **Article L. 511-3**

Modifié par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. 4

Les chambres départementales d'agriculture peuvent être consultées par les personnes publiques mentionnées à l'article L. 511-1 sur toutes les questions relatives à l'agriculture, à la valorisation de ses productions, à la filière forêt-bois, à la gestion de l'espace rural, à la prévention des risques naturels, à la mise en valeur des espaces naturels et des paysages, et, dans l'espace rural, à la protection de l'environnement. Elles peuvent, en outre, émettre des avis et formuler des propositions sur toute question entrant dans leurs compétences et visant le développement durable de l'agriculture et de la forêt, ainsi que promouvoir ou participer à toute action ayant les mêmes objets.

Elles remplissent les missions suivantes :

- elles assurent l'élaboration de la partie départementale du programme régional de développement agricole et rural ;
- elles contribuent à l'animation et au développement des territoires ruraux ;
- elles participent à la définition du projet agricole élaboré par le représentant de l'Etat dans le département mentionné à l'article L. 313-1 ;
- elles sont associées, en application des articles L. 121-4 et L. 122-17 du code de l'urbanisme, à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme ;
- elles peuvent être consultées, dans leur champ de compétences, par les collectivités territoriales, au cours de l'élaboration de leurs projets de développement économique.

Dans le domaine de la forêt, elles exercent leurs compétences conformément à l'article L. 322-1 du code forestier.

Les chambres départementales d'agriculture sont appelées par l'autorité administrative à grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires. Les usages codifiés sont soumis à l'approbation des départements.

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence judiciaire

- **Cour de cassation, chambre civile, 5 mars 1850**

(...)

Sur le second moyen : - Attendu qu'aux termes de l'article 671 du Code civil, il n'est permis de planter des arbres à haute tige qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages;

- qu'aux termes de l'article 672, le voisin peut exiger que les arbres plantés à une moindre distance soient arrachés ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que cinquante neuf arbres à haute tige, plantés sur le terrain de Sallot-Montachet sont plantés à une distance moindre que celle qui est prescrite par l'article 671 ; qu'il décide que la différence n'étant que de un à dix centimètres, il n'y aucun préjudice pour Benault, et le déboute de sa demande ;

Attendu que la disposition de la loi est formelle; que l'article 671 donne au voisin le droit absolu d'exiger que les arbres plantés à une distance moindre que la distance prescrite soient arrachés, et ne lui impose l'obligation de justifier d'aucun préjudice; que Benault, fût-il simple usufruitier, jouit des droits de servitude comme le propriétaire lui-même ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate également qu'il existé sur le terrain de Sallot-Montachet des aulnes plantés à la distance d'un mètre soixante ou quarante centimètres de la ligne séparative des deux héritages ; qu'il décide, sur la déclaration faite par Sallot-Montachet, qu'il voulait laisser ces aulnes en taillis, et s'engageait à les couper dès qu'ils auraient cinq mètres de hauteur, que Benault n'a pas le droit de demander qu'ils soient arrachés ;

Attendu que la disposition de la loi est générale : qu'elle s'étend à tous les arbres à haute tige , quelle que soit leur élévation, et lors même qu'elle serait moindre de cinq mètres ; qu'en décidant que Sallot-Montachet avait le droit de conserver des arbres plantés sur son terrain, près de la ligne séparative des deux héritages, à une distance moindre que celle qui est prescrite par la loi, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles 671 et 672 de Code civil,

(...)

- **Cour de cassation, chambre civile, 2 juillet 1867**

(...)

Vu les articles 671 et 672 du Code Napoléon;

Attendu que le premier de ces articles dit qu'en l'absence de règlements particuliers ou d'usages constants et reconnus, les arbres de haute lige devront être plantés à la distance de 2 mètres de la ligne séparative des deux héritages, et les autres arbres et haies vives à celle d'un demi-mètre.

Attendu que le second de ces articles donne au voisin le droit d'exiger que les arbres plantés à une distance moindre que la distance prescrite soient arrachés ;

Attendu que cette disposition est conçue en termes généraux et qui sont exclusifs de toute distinction entre le cas où les plantations ont causé un préjudice et celui ou elles n'ont causé aucun;"

Attendu qu'il est constant au .procès que les noisetiers formant charmilles, et qui ont été plantés sur la propriété de Léon sont à une distance moindre; que celle prescrite par l'article 671 du Code Napoléon;

Qu'il suit de là que la cour, en déboutant Laçasse de sa demande, par le seul motif que les plantations dont il s'agissait ne lui causaient aucun préjudice, à formellement violé les deux dispositions ci-dessous visées:

(...)

- **Cour de cassation, chambre civile, 8 décembre 1981, n° 81-14743**

(...)

Sur le moyen unique : attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, (Rennes, 14 février 1980), que M Z... lui reprochant d'avoir laissé une haie de cupressus croître au-dessus de la limite autorisée par l'article 671 du code civil, soit deux mètres, a assigné son voisin, M X..., en rabattage de ces arbres ;

Attendu que M X... fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à rabattre d'une hauteur maximum de 2,50 mètres neuf cupressus, alors, selon le moyen, "que, d'une part, la prescription de l'action en arrachement et en réduction commence à courir du jour de la plantation de l'arbre ou de sa sortie de terre et qu'en faisant partir ce délai seulement du jour où les arbres ont dépassé la hauteur imposée, l'arrêt attaqué a violé l'article 672 du code civil, alors que, d'autre part, les réductions des arbres à une hauteur supérieure à celle imposée par l'article 671 du code civil n'étaient pas de nature à interrompre la prescription ni à empêcher le cours de celle-ci et ne pouvaient donc constituer une limite opposable au propriétaire invoquant le bénéfice de la prescription, d'où il suit qu'ici encore l'arrêt attaque a violé l'article 672 du code civil ;

mais attendu que l'arrêt retient, à bon droit, tant par motifs propres qu'adoptés, que le point de départ de la prescription trentenaire pour la réduction des arbres à la hauteur déterminée par l'article 671 du code civil, n'est pas la date à laquelle les arbres ont été plantés, mais la date à laquelle ils ont dépassé la hauteur maximum permise, que la cour d'appel a décidé, à bon droit, que M X... ne pouvait invoquer le bénéfice de la prescription trentenaire et qu'il était tenu d'élaguer les arbres à la hauteur de 2,50 mètres, admise par M Y... ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre civile, 14 février 1984, n° 82-16276**

(...)

Sur le moyen unique : attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 juillet 1982), que M. Y..., propriétaire à Savigny-sur-Orge d'un jardin sur lequel est construite une maison particulière et qui est contigu à celui où est édifiée la maison de M. X..., a demandé la condamnation de celui-ci à l'arrachage d'une haie vive plantée à moins de 50 cm de la limite séparative des deux fonds ;

attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de l'avoir déboute de cette demande en se fondant sur l'existence d'un usage juridique doit, pour donner naissance à une règle coutumière obligatoire être général, ancien et constant, que la simple référence à des décisions de jurisprudence ne suffit pas pour constater l'existence d'un usage que, l'arrêt attaque qui a induit l'existence de l'usage, dont il a fait application de décisions de la cour de Paris se trouve donc dépourvu de base légale au regard de l'article 671 alinéa 1er du code civil ;

alors, d'autre part, qu'en tout état de cause la cour d'appel qui n'a pas rapporté les termes des décisions qui, selon elle aurait établi l'existence de l'usage en dehors de la ville de Paris où il était en vigueur n'a pas mis la cour suprême en mesure d'exercer son pouvoir de contrôle et a privé sa décision de base légale au regard du même article 671 alinéa 1er du code civil ;

alors, en outre qu'en étendant un usage à d'autres lieux que celui où il existait la cour d'appel à qui il incombait de constater l'existence dudit usage mais non de le créer a excédé manifestement ses pouvoirs et viole les articles 4 et 5 du nouveau code de procédure civile ;

et alors, enfin, que l'arrêt attaqué dont les énonciations font apparaître que l'usage invoqué par M. X... n'existait pas à Savigny-sur-Orge mais qui a estimé que le bon sens impliquait son extension à cette commune, n'a pas tiré de ces constatations les conséquences légales qui s'imposaient en déclarant que M. X... s'était conformé à usage constant et reconnu dérogeant aux exigences de l'article 671 alinéa 1er du code civil, qu'il a donc une nouvelle fois violé cette disposition" ;

mais attendu que l'arrêt retient que dans la banlieue parisienne, y compris à Savigny-sur-Orge, il est d'usage en raison de l'exiguïté des terrains sur lesquels sont bâties les maisons individuelles, de planter les haies à moins de cinquante centimètres de la limite des jardins ;

que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de préciser les éléments d'où résultait l'usage dont elle constatait souverainement l'usage, à par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

(...)

- Cour de cassation, chambre civile, 14 octobre 1987, n° 86-13286

(...)

Sur les trois moyens réunis :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 28 juin 1985) d'avoir déclaré irrecevable sa demande d'arrachage d'arbustes plantés par son voisin M. Y... à une distance inférieure à la distance légale du mur séparatif de leurs propriétés, alors selon le moyen " 1° qu'il résultait du jugement et du transport sur les lieux que les arbres étaient plantés à 40 centimètres de la ligne séparative des propriétés, et que tant lui-même que M. Y... n'avaient jamais contesté cette circonstance de fait en sorte que l'arrêt attaqué en affirmant que les arbres étaient plantés à 50 centimètres de cette ligne séparative a modifié les termes du litige et violé l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ; 2° que l'arrêt retient que les arbres litigieux étaient plantés à 50 centimètres de la ligne séparative tout en confirmant en toutes ses dispositions le jugement de première instance qui avait constaté que cette distance était de 40 centimètres en sorte que l'arrêt attaqué a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ; 3° alors que les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, que M. X... poursuivant le respect des règles concernant les plantations, la demande tendant à l'arrachage d'arbres pour lesquels il avait précédemment sollicité l'élagage ne différait pas de la demande dont l'avait initialement saisi le premier juge, en sorte que l'arrêt attaqué a violé l'article 565 du nouveau Code de procédure civile " ;

Mais attendu que l'option entre l'arrachage et l'élagage des arbres situés entre cinquante centimètres et deux mètres de la limite des fonds voisins appartient au propriétaire des arbres, qu'en rappelant, sans modifier l'objet du litige, que l'assignation tendait à la suppression des troubles causés par la présence sur la propriété de M. Z..., de thuyas de plus de deux mètres plantés à cinquante centimètres de la limite du fonds de M. X... et en ordonnant la cessation de ce trouble, la cour d'appel a par ces seuls motifs légalement justifié sa décision ;

(...)

- Cour de cassation, chambre civile, 16 mai 2000, n° 98-22382

(...)

Attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que Mme Louise A..., en sa qualité de propriétaire du fonds immobilier, était fondée à réclamer l'application des articles 671 et 672 du Code civil, **sans avoir à justifier d'un préjudice particulier** ;

(...)

- Cour de cassation, chambre civile, 18 octobre 2006, n° 04-20370

(...)

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande alors, selon le moyen :

1 / que si le droit de faire couper les branches des arbres du voisin est imprescriptible, aucune disposition ne s'oppose à ce qu'il soit dérogé à ce droit légal par titre ou par destination du père de famille (violation de l'article 673 du code civil) ;

2 / que l'exercice tardif du droit d'un propriétaire de contraindre le voisin à couper les branches des arbres qui avancent sur sa propriété, à un moment où cette coupe entraînera le dépérissement d'arbres devenus trop grands pour résister à l'opération, est susceptible d'abus (violation des articles 1382 et 1383 du code civil) ;

Mais attendu qu'ayant énoncé à bon droit que le non exercice de la faculté prévue par l'article 673 du code civil, en l'absence de convention expresse, constituait une tolérance et ne saurait caractériser une servitude dont la charge s'aggraverait avec les années, la cour d'appel en a exactement déduit que la constitution d'une servitude par destination du père de famille ne pouvait être opposée à Mme X... qui sollicitait **l'application d'un droit imprescriptible, insusceptible de se voir limiter par la constitution d'une servitude dans l'hypothèse d'un non-exercice** et, ayant relevé que les plantations avaient considérablement poussé depuis des années, a retenu à juste titre que la demande de Mme X..., qui n'avait pas l'obligation légale de supporter les empiétements de branches constatés, ne pouvait constituer un abus de droit ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;
(...)

- **Cour de cassation, chambre civile, 30 juin 2010, n° 09-16257**

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 11 juin 2009), que les époux X... ont assigné leurs voisins, les époux Y..., pour les faire condamner à procéder à l'élagage du cèdre dont les branches avancement sur leur propriété et à les indemniser du préjudice subi ;

Attendu que, pour rejeter leurs demandes, l'arrêt, **après avoir constaté que la propriété était située au sein d'un lotissement créé dans un objectif de valorisation du site boisé classé autour du cèdre de grande hauteur**, plus que centenaire, dont les branches surplombaient déjà la propriété voisine à l'origine, retient que l'élagage ne serait pas de nature à faire cesser les inconvénients liés à la chute des aiguilles de l'arbre et laisserait inchangé le débord de la frondaison situé à cinq mètres de hauteur, ne pouvant être résolu que par l'abattage de l'arbre, que les époux X... ne pouvaient ignorer, lorsqu'ils ont acquis leur fonds, que l'environnement arboré de leur propriété et du lotissement les obligerait à nettoyer régulièrement leurs terrain et piscine construite par le précédent propriétaire à proximité de l'arbre, qu'ils avaient pu constater la faible croissance dudit arbre, qu'ils n'entendaient pas porter atteinte à sa survie et qu'ils ne peuvent, sans faire dégénérer en abus leur action en justice, demander la réduction de la ramure en limite de propriété ;

Qu'en statuant ainsi, **en instituant des restrictions au droit imprescriptible du propriétaire sur le fonds duquel s'étendent les branches de l'arbre du voisin de contraindre celui-ci à les couper, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;**

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée ;

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article 1^{er}

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

- Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- Article 6

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- Article 17

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

2. Charte de l'environnement de 2004

- Préambule

Le peuple français,

Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

Proclame :

- **Article 1er**

Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

- **Article 2**

Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

- **Article 3**

Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

- **Article 4**

Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur la reconnaissance d'usages locaux

- **Décision n° 2012-271 QPC du 21 septembre – Association Comité radicalement anti-corrida Europe et autre [Immunité pénale en matière de courses de taureaux]**

4. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789 l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire ;

5. Considérant que le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal réprime notamment les sévices graves et les actes de cruauté envers un animal domestique ou tenu en captivité ; que la première phrase du septième alinéa de cet article exclut l'application de ces dispositions aux courses de taureaux ; **que cette exonération est toutefois limitée aux cas où une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ; qu'en procédant à une exonération restreinte de la responsabilité pénale, le législateur a entendu que les dispositions du premier alinéa de l'article 521 1 du code pénal ne puissent pas conduire à remettre en cause certaines pratiques traditionnelles qui ne portent atteinte à aucun droit constitutionnellement garanti** ; que l'exclusion de responsabilité pénale instituée par les dispositions contestées n'est applicable que dans les parties du territoire national où l'existence d'une telle tradition ininterrompue est établie et pour les seuls actes qui relèvent de cette tradition ; que, par suite, la différence de traitement instaurée par le législateur entre agissements de même nature accomplis dans des zones géographiques différentes est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'en outre, s'il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier les situations de fait répondant à la tradition locale ininterrompue, cette notion, qui ne revêt pas un caractère équivoque, est suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être rejeté ; que la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclarée conforme à la Constitution,

2. Sur l'atteinte à la Charte de l'environnement

- Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008 - Loi relative aux organismes génétiquement modifiés

. En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du principe de précaution :

17. Considérant que, selon les requérants, les dispositions des articles 2 et 6 de la loi se limitent à prévenir le seul risque de dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans les cultures voisines et à en réparer les conséquences économiques, sans exiger le respect de conditions techniques propres à assurer plus spécifiquement la préservation de l'environnement ; qu'en outre, la définition imprécise des pouvoirs du Haut conseil des biotechnologies par l'article 3 de la loi manifesterait la carence du législateur dans la définition des exigences procédurales résultant du principe de précaution ; que, dès lors, au regard du « risque... grave et irréversible » que présenterait pour l'environnement la culture d'organismes génétiquement modifiés, la loi ne parerait pas à la réalisation d'un dommage éventuel à l'environnement et, partant, méconnaîtrait le principe de précaution imposé par l'article 5 de la Charte de l'environnement ;

18. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par l'application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage » ; que **ces dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, ont valeur constitutionnelle** ; qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif ; que, dès lors, **il incombe au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, de s'assurer que le législateur n'a pas méconnu le principe de précaution et a pris des mesures propres à garantir son respect par les autres autorités publiques** ;

- Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 - Loi de finances pour 2010

79. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Charte de l'environnement : " Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement " ; que son article 3 dispose : " Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences " ; que, selon son article 4, " toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi " ; que ces dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, ont valeur constitutionnelle ;

- Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011 - M. Michel Z. et autre [Troubles du voisinage et environnement]

5. Considérant, en deuxième lieu, que les articles 1er et 2 de la Charte de l'environnement disposent : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. ° Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » ; que le respect des droits et devoirs énoncés en termes généraux par ces articles s'impose non seulement aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif mais également à l'ensemble des personnes ; qu'il résulte de ces dispositions que chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité ; qu'il est loisible au législateur de définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de la violation de cette obligation ; que, toutefois, il ne saurait, dans l'exercice de cette compétence, restreindre le droit d'agir en responsabilité dans des conditions qui en dénaturent la portée ;

6. Considérant, en troisième lieu, que les articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement disposent : « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

- Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi » ; qu'il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités

administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions ;

7. Considérant que l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation interdit à une personne s'estimant victime d'un trouble anormal de voisinage d'engager, sur ce fondement, la responsabilité de l'auteur des nuisances dues à une activité agricole, industrielle, artisanale, commerciale ou aéronautique lorsque cette activité, antérieure à sa propre installation, a été créée et se poursuit dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, en particulier, de celles qui tendent à la préservation et à la protection de l'environnement ; que cette même disposition ne fait pas obstacle à une action en responsabilité fondée sur la faute ; que, dans ces conditions, **l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation ne méconnaît ni le principe de responsabilité ni les droits et obligations qui résultent des articles 1er à 4 de la Charte de l'environnement** ;

- **Décision n° 2011-192 OPC du 10 novembre 2011 - Mme Ekaterina B., épouse D., et autres [Secret défense]**

- SUR LES NORMES CONSTITUTIONNELLES APPLICABLES :

20. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'en vertu de l'article 5 de la Constitution, le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 20 : « Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation » ; que le principe de la séparation des pouvoirs s'applique à l'égard du Président de la République et du Gouvernement ; que le secret de la défense nationale participe de la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, réaffirmés par la Charte de l'environnement, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation et l'intégrité du territoire ;

- **Décision n° 2012-282 OPC du 23 novembre 2012 - Association France Nature Environnement et autre [Autorisation d'installation de bâches publicitaires et autres dispositifs de publicité]**

- SUR LES GRIEFS TIRÉS DE LA MÉCONNAISSANCE DES ARTICLES 1ER ET 3 DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT :

6. Considérant que, selon les associations requérantes, en ne prévoyant pas les conditions de la prévention des atteintes à l'environnement ainsi qu'au cadre de vie et en n'habilitant pas le pouvoir réglementaire à fixer des règles relatives à la densité et au format des enseignes, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-9, l'article L. 581-14-2 ainsi que le premier alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement méconnaissent les articles 1er et 3 de la Charte de l'environnement ;

7. Considérant que l'article 1er de la Charte de l'environnement dispose : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » ; que son article 3 dispose : « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences » ; qu'il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés par cet article, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions ;

8. Considérant que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur les moyens par lesquels le législateur entend mettre en œuvre le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ainsi que le principe de prévention des atteintes à l'environnement ;

. En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article L. 581-9 et l'article L. 581-14-2 du code de l'environnement :

9. Considérant que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement soumettent à un régime d'autorisation l'installation des bâches comportant de la publicité et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires ; que celles de l'article L. 581-14-2 du même code répartissent les compétences entre le maire et le préfet au titre de la police de la publicité ; que ces dispositions n'entrent pas dans le champ d'application de la Charte de l'environnement ; que, par suite,

les griefs tirés de la méconnaissance des articles 1er et 3 de la Charte de l'environnement doivent être écartés comme inopérants ;

. En ce qui concerne le troisième alinéa de l'article L. 581-9 et le premier alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement :

10. Considérant que le troisième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement soumet à autorisation de l'autorité compétente l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence ; qu'en adoptant ces dispositions le législateur a entendu soumettre à un régime d'autorisation ces dispositifs publicitaires à des fins de protection du cadre de vie et de protection de l'environnement ; que l'article L. 581-18 renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés ; que ce décret doit également fixer des prescriptions relatives aux enseignes lumineuses afin de prévenir ou limiter les nuisances qui en résultent ; que ces dispositions ne méconnaissent pas les exigences des articles 1er et 3 de la Charte de l'environnement ; que, par suite, les griefs tirés de la méconnaissance de ces articles doivent être écartés ;

- **Décision n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012 - M. Antoine de M. [Classement et déclassé-
ment de sites]**

- SUR LES GRIEFS TIRÉS DE LA MÉCONNAISSANCE DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT :

21. Considérant que, selon le requérant, les dispositions contestées méconnaissent le principe de conciliation des politiques publiques avec la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social, ainsi que le principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

22. **Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 6 de la Charte de l'environnement** : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social » ; que cette disposition n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; que **sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution** ;

- **Décision n° 2013-346 QPC du 11 octobre 2013 - Société Schuepbach Energy LLC [Interdiction de
la fracturation hydraulique pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures - Abrogation
des permis de recherches]**

19. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 6 de la Charte de l'environnement : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social » ; que cette disposition n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; que sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;